

**ARRÊTÉ DU 05 JANVIER 2026
PORTANT RÉGLEMENTATION EXCEPTIONNELLE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;
- VU** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;
- VU** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;
- VU** l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- VU** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- VU** l'arrêté du 9 décembre 2025 donnant délégation de signature à Mme Aurore LE BONNEC, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;
- VU** l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 2025 portant approbation du plan intempéries de la zone Ouest (PIZO) ;
- CONSIDÉRANT** le dernier bulletin de vigilance météorologique ;
- CONSIDÉRANT** les difficultés de circulation attendues en raison d'intempéries dans plusieurs départements de la zone Ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- SUR PROPOSITION** de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté zonal du 4 janvier 2026 à 21h00, portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière est abrogé.

ARTICLE 2 : Interdiction de dépassement & limitation de vitesse

Sans objet.

ARTICLE 3 : Restrictions de circulation (hors contournement Île-de-France)

Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

- Interdiction totale de circulation dans certains départements, mesures de stockage et de retournement

mesure	dépt	sens	localisation	activation
Interdictions de circulation				
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	22 - 29 35 - 50	Dans les deux sens	Ensemble des axes du réseau routier national	Depuis le 05/01/2026 à 10h00
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	14-27-76	Dans les deux sens	Ensemble des axes du réseau routier national	Immédiate
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	28-53- 56- 61 72	Dans les deux sens	Ensemble des axes du réseau routier national	05/01/2026 à 13h00
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	44	Dans les deux sens	Ensemble des axes du réseau routier national	05/01/2026 à 16h00
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	49-85	Dans les deux sens	Ensemble des axes du réseau routier national	05/01/2026 à 18h00
Zones de stockage				
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	14	Caen → Cherbourg	Saint-Loup-Hors Capacité : 168 Référence : 14 03 S - N13 DIRNO	05/01/2026 à 10h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	14	Caen → Rennes	Grainville-sur-Odon Capacité : 320 Référence : 14 05 S - A84 DIRNO	05/01/2026 à 10h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	22	Rennes→St Brieuc	Aire de Carmoran vers Brest Capacité : 340 Référence : 22 02 S - N12 DIRO	Immédiate
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	27	Caen→Paris	Heudebouville Capacité : 2 150 Référence : 27 01 S - A13 SAPN	05/01/2026 à 14h00

mesure	dépt	sens	localisation	activation
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	27	Paris→Caen	Beuzeville Capacité : 280 Référence : 27 04 S - A13 SAPN	Immédiate
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	28	Orléans → Paris	Neuvy-en-Beauce Capacité : 1 400 Référence : 28 02 S - A10 COFIROUTE	05/01/2026 à 14h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	28	Le Mans → Paris	Gasville Oiseme Capacité : 750 Référence : 28 03 S - A11 COFIROUTE	05/01/2026 à 14h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	29	Lorient → Brest	Le Trévoux Capacité : 237 Référence : 29 07 S - N165 DIRO	05/01/2026 à 10h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	29	Brest→Lorient	Briec Capacité : 265 Référence : 29 08 S - N165 DIRO	Immédiate
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	35	Rennes Caen	Barreau de Fougères vers Caen Capacité : 334 Référence : 35 01 S - N12 DIRO	Immédiate
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	35	Brest → Rennes	Pleumeleuc vers Rennes Capacité : 220 Référence : 35 02 S - N12 DIRO	Immédiate
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	35	Nantes → Rennes	Aire du Hil vers Rennes Capacité : 250 Référence : 35 04 S - N137 DIRO	préparation en anticipation, activation selon besoin sur décision expresse du PC zonal
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	35	Laval → Rennes	Erbrée vers Rennes Capacité : 415 Référence : 35 06 S - N157 DIRO	05/01/2026 à 10h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	44	Nantes → Angers	Péage d'Ancenis vers Paris Capacité : 300 Référence : 44 01 S - A11 COFIROUTE	préparation en anticipation, activation selon besoin sur décision expresse du PC zonal
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	44	Angers → Nantes	Péage d'Ancenis vers Nantes Capacité : 300 Référence : 44 02 S - A11 COFIROUTE	préparation en anticipation, activation selon besoin sur décision expresse du PC zonal
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	44	Nantes → Vannes	Pontchâteau Capacité : 297 Référence : 44 08 S - N165 DIRO	préparation en anticipation, activation selon besoin sur décision expresse du PC zonal
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	49	Le Mans→Angers	Péage de Corzé Capacité : 350 Référence : 49 01 S - A11 ASF	préparation en anticipation, activation selon besoin sur décision expresse du PC zonal
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	49	Angers→La Roche/Yon	Péage de Beaulieu Capacité : 250 Référence : 49 03 S - A87 ASF	préparation en anticipation, activation selon besoin sur décision

mesure	dépt	sens	localisation	activation
				expresse du PC zonal
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	49	Poitiers→Nantes	Entre éch. 6 et éch. 4 Capacité : 580 Référence : 49 04 S - N249 DIRO	préparation en anticipation, activation selon besoin sur décision expresse du PC zonal
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	56	Lorient → Rennes	L'Oyon Capacité : 275 Référence : 56 01 S - N24 DIRO	05/01/2026 à 10h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	61	Sées→Caen	Péage de Sées Capacité : 450 Référence : 61 07 S - A88 ROUTALIS	préparation en anticipation, activation selon besoin sur décision expresse du PC zonal
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	72	Paris → Le Mans	Aire de la Ferté-Bernard Capacité : 550 Référence : 72 01 S - A11 COFIROUTE	préparation en anticipation, activation selon besoin sur décision expresse du PC zonal
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	72	Rennes → Le Mans	Aire de la Vallée de l'Erve Capacité : 350 Référence : 72 05 S - A81 COFIROUTE	préparation en anticipation, activation selon besoin sur décision expresse du PC zonal
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	72	Le Mans → Rennes	Aire de Saint-Denis-d'Orques Capacité : 300 Référence : 72 06 S - A81 COFIROUTE	préparation en anticipation, activation selon besoin sur décision expresse du PC zonal
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	76	Abbeville → Rouen	Vallée de la Bresle Capacité : 400 Référence : 76 02 S - A28 DIRNO	Immédiate
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	76	Abbeville → Rouen	Aire de Quincampoix Capacité : 300 Référence : 76 05 S - A28 DIRNO	Immédiate
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	76	Le Havre → Amiens	Péage d'Épretot Capacité : 290 Référence : 76 07 S - A29 SAPN	Immédiate
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	76	Amiens → Le Havre	Péage d'Aumale Capacité : 315 Référence : 76 10 S - A29 SANEF	Immédiate
Zones de retournement				
demi-tour obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC	14	Caen → Le Havre	Échangeur n°3 Référence : 14 20 R - A29 SAPN	préparation en anticipation, activation selon besoin sur décision expresse du PC zonal
demi-tour obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC	50	Rennes → Caen	Guilberville – Echg 40 Référence : 50 20 R - A84 DIRNO	05/01/2026 à 10h00

mesure	dépt	sens	localisation	activation
demi-tour obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC	72	Tours → Le Mans	Aire de Sarthe-Touraine Référence : 72 20 R - A28 COFIROUTE	Immédiate

ARTICLE 4 : Contournement de la région Île-de-France

Sans objet.

ARTICLE 5 : Tri des poids-lourds

Sans objet.

ARTICLE 6 : Dérogation

Les restrictions de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :

- véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R.311-1 du Code de la route ;
- véhicules d'exploitation des gestionnaires routiers, véhicules servant au transport de sel de déneigement ou de fondants routiers ;
- véhicules de dépannage et de remorquage ;
- Véhicules indispensables aux opérations non programmées de dépannage et de réparation des équipements et réseaux publics d'énergie, d'eau potable, d'assainissement, de chauffage, de communication lorsque ces véhicules concourent à ces opérations ;
- véhicules affectés à la collecte de lait ;
- véhicule participant à la continuité des soins hospitaliers ;
- véhicules nécessaires à la collecte du sang par l'établissement français du sang.

Les mesures de stockage ne sont pas applicables aux :

- véhicules affectés à la collecte de lait,
- véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules transportant des marchandises dangereuses,

lesquels pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil.

Nota : les véhicules de transport de personnes sont hors champ des mesures de stockage

ARTICLE 7 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées. Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

ARTICLE 8 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

ALIS APRR ASF COFIROUTE ROTALIS SANEF
 SAPN DIRCO DIRNO DIRO CCISE MRN

ARTICLE 10 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de département et exploitants du réseau routier concernés en zone Ouest, ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

À Rennes, le 5 janvier 2026 à 12h15

Le Préfet de zone,

La Préfète déléguée

pour la défense et la sécurité



Aurore LE BONNEC

Voies et délais de recours

Cette décision peut être contestée en formant :

- un recours gracieux auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification ;
- un recours hiérarchique (autorité hiérarchique de niveau supérieur) auprès de M. le Ministre de la Transition écologique, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet : www.telerecours.fr de deux mois valant décision implicite de rejet).